

Comité départemental de suivi de la situation sanitaire

23 novembre 2021



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- Point de situation
épidémiologique
- Vaccination
- Actualités
- Mesures de soutien à
l'économie

Comité
départemental de
suivi de la situation
sanitaire
23 novembre 2021

MESURES DE SOUTIEN A L'ÉCONOMIE

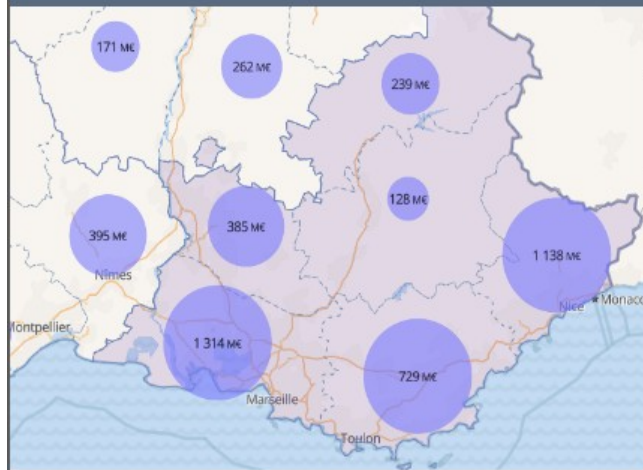


FINANCES PUBLIQUES

- Point de situation épidémiologique
- Vaccination
- Actualités
- Mesures de soutien à l'économie

Fonds de solidarité

Fonds de solidarité

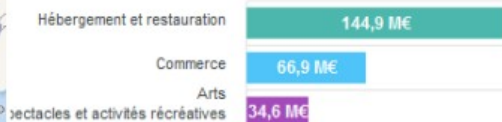


montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
3 931,39 M€	1 151 607	211 292

FDS PACA

FDS VAUCLUSE

montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
384,66 M€	121 500	23 371



ventilées par classes d'effectifs (en M€) (uniquement entreprises affiliées au régime général)



- Point de situation épidémiologique
- Vaccination
- Actualités
- Mesures de soutien à l'économie

Report d'échéances fiscales

Prêts garantis par l'État

Synthèse des aides en Vaucluse

Reports d'échéances fiscales en Vaucluse

Données actualisées au 26/08/2021

Montant : 10,17 M€ nombre 826 aides

Top 3 des reports d'échéances fiscales ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 3,6 M€		60 % du total
Construction	: 1,4 M€		
Hébergement / Restauration	: 1,1 M€		

Prêts garantis par l'Etat – PGE en Vaucluse

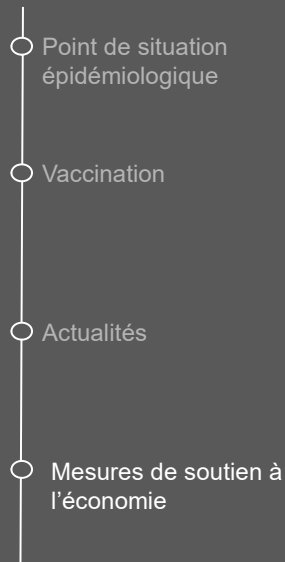
Données actualisées au 29/10/2021

Montant : 1 063,59 M€ nombre : 8 072 aides

PGE ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 300,4 M€
Construction	: 95,1 M€
Hébergement / Restauration	: 87,1 M€

Synthèse des aides ou prêts versés en M€	FDS		PGE		Reports échéances fiscales		Aides artisans commerçants		Ensemble des aides	
	M€	% total	M€	% total	M€	% total	M€	% total	M€	% total
Hébergement restauration	144,9	37,7%	87,1	8,2%	1,1	10,8%	1,0	9,0%	234,1	15,9%
Commerce	66,9	17,4%	300,4	28,2%	3,6	35,4%	2,5	22,5%	373,4	25,4%
Construction	5,5	1,4%	95,1	8,9%	1,4	13,8%	2,9	26,1%	104,9	7,1%
Toutes activités	384,66		1 063,59		10,17		11,11		1 469,53	



Dispositif “ Coûts fixes rebond”

Décret n°2021-1430 du 3 novembre 2021
(JORF du 04/11/2021)

Aide “Nouvelle entreprise rebond”

Décret n°2021-1431 du 3 novembre 2021
(JORF du 04/11/2021)

Il est institué une aide "**coûts fixes rebond**" qui prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide « coûts fixes » instaurée par le décret du 24 mars 2021 et une aide "**nouvelle entreprise rebond**" qui prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide "coûts fixes nouvelle entreprise", instaurée par le décret du 16 juillet 2021

La FAQ et les différentes attestations sont en cours de mise à jour et seront mises à disposition sur le site impots.gouv.fr pour l'ouverture des formulaires programmée la semaine du 29 novembre 2021.

○ Point de situation
épidémiologique

○ Vaccination

○ Actualités

○ Mesures de soutien à
l'économie

Dispositif " Coûts fixes rebond"

Décret n°2021-1430 du 3 novembre 2021
(JORF du 04/11/2021)

Entreprises éligibles

- soit avoir été créées avant le 1^{er} janvier 2019 et avoir subi une interdiction d'accueil du public de façon ininterrompue au moins un mois au cours de la période éligible, soit être une entreprise dite S1 et S1bis (y compris les magasins de vente des centres commerciaux fermés et les commerces de détail des stations dites de montagne) ;

et justifier d'une perte de CA d'au moins 50 % et d'un EBE coûts fixes négatif.

Articulation avec l'aide coûts fixes existante

L'aide « coûts fixes rebond » prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes instaurée par le décret du 24/03/2021.

Par rapport à l'aide coûts fixes existante, elle comporte néanmoins des modifications sur les points suivants :

- suppression de la condition de CA de référence minimal d'1 M€ d'euros mensuel / 12 M€ d'euros annuel ;
- ajout d'une **condition de CA minimal en octobre 2021 de 5% du CA de référence** ;
- **suppression de la condition d'avoir préalablement touché le fonds de solidarité** ;
- le calcul du montant de l'aide est effectué sur la totalité de la **période janvier - octobre 2021**.

Précisions :

Le montant des aides coûts fixes éventuellement versées doit être déduit du montant de l'aide "coûts fixes rebond". Le montant devant figurer dans le formulaire en ligne sur l'espace professionnel devra être retraité du montant des aides déjà perçues.

Cette demande sera à déposer entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier 2022.

○ Point de situation
épidémiologique

○ Vaccination

○ Actualités

○ Mesures de soutien à
l'économie

Aide "Nouvelle entreprise rebond"

Décret n°2021-1431 du 3 novembre 2021
(JORF du 04/11/2021)

Entreprises éligibles

Les critères d'éligibilité restent les mêmes que pour l'aide "coûts fixes rebond", exception faite de la date de création de l'entreprise, car sont éligibles à ce dispositif les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021. Les aides versées au titre de ce dispositif sont en revanche plafonnées à 1,8 M€.

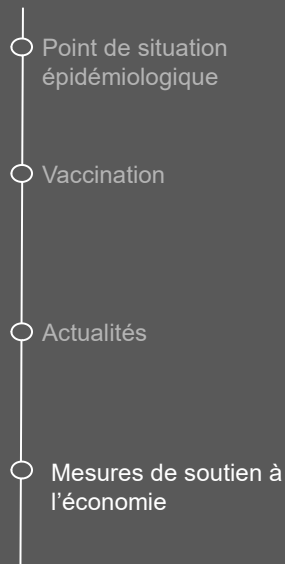
Articulation avec l'aide coûts fixes existante

L'aide « nouvelle entreprise rebond » prend la suite du fonds de solidarité et de l'aide "coûts fixes nouvelle entreprise", instaurée par le décret du 16 juillet 2021.

Précisions :

Le montant de l'aide coûts fixes éventuellement versé au titre de la période semestrielle du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 doit être déduit du montant d'aide "nouvelle entreprise rebond". Le montant devant figurer dans le formulaire en ligne sur l'espace professionnel devra être retraité du montant des aides déjà perçues.

Cette demande est à déposer entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier 2022.



Dispositif “ Loyer et charges locatives ”

Décret n°2021-1488
du 16 novembre 2021
(JORF du 17/11/2021)

Il a été instaurée une aide aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détails et services interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes

Les demandes pourront être déposées à compter de la semaine du 29 novembre 2021 jusqu'au 28 février 2022. Passé ce délai les demandes seront rejetées.

○ Point de situation
épidémiologique

○ Vaccination

○ Actualités

○ Mesures de soutien à
l'économie

Dispositif “ Loyer et charges locatives ”

Décret n°2021-1488
du 16 novembre 2021
(JORF du 17/11/2021)

DISPOSITIF « LOYERS ET CHARGES LOCATIVES »

Le dispositif vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes.

Le montant de l'aide, **calculée mensuellement**, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances.

L'aide doit être déposée en une seule fois, de façon dématérialisée, pour toutes les périodes au titre desquelles elle est demandée. Le guichet sera ouvert la semaine du 29 novembre 2021 jusqu'au 28 février 2022.

1 - Les entreprises éligibles

• Les entreprises éligibles doivent remplir une série de conditions :

- justifier d'au moins une activité éligible durant le mois pour lequel elle demande l'aide (la liste des activités éligibles figure à l'annexe 1 du décret) ;
- n'avoir fait l'objet d'aucun arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise ;
- avoir été créées avant le 31 janvier 2021 ;
- ne faire l'objet d'aucune procédure de liquidation judiciaire au premier jour de ses périodes éligibles.

• Les entreprises éligibles ont des loyers et charges locatives qui n'ont pas pu être totalement couverts par d'autres aides et sont dans l'une des situations suivantes :

- soit elles n'ont pas perçu le fonds de solidarité ou, pour les entreprises réalisant plus d'un million de chiffre d'affaires mensuel, l'aide aux coûts fixes ;
- soit elles ont perçu le fonds de solidarité et, pour les entreprises de plus d'un million d'euros, l'aide aux coûts fixes, mais les plafonds (200 000 € pour le FDS ou 10 millions d'€ pour l'aide « coûts fixes ») ont été saturés.

○ Point de situation
épidémiologique

○ Vaccination

○ Actualités

○ Mesures de soutien à
l'économie

Dispositif “ Loyer et charges locatives ”

Décret n°2021-1488
du 16 novembre 2021
(JORF du 17/11/2021)

2 - Le calcul du montant de l'aide

- Le montant de l'aide est calculé pour chaque mois ou période éligible et a **pour base les loyers et charges locatives du mois**, pris en compte au prorata des jours ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ;
- Puis plusieurs éléments sont **soustraits** de cette base :
 - les aides perçues au titre du fonds de solidarité ou de l'aide « coûts fixes » ;
 - le surcroît d'activité liée aux ventes en ligne (calculé selon la formule prévue à l'annexe 3 du décret) ;
 - les indemnisations perçues pour les loyers ou charges qui ont fait l'objet d'un contrat d'assurance.

3 - Les entreprises soumises à un régime renforcé

- Les entreprises doivent contrôler si elles sont dans l'une des situations suivantes :
 - avoir constaté des pertes en 2019 (EBE « comptable » négatif au dernier exercice clos avant le 1er janvier 2020) ;
 - avoir un CA de ventes en ligne pour la période éligible représentant 20 % du CA réalisé à la même période en 2019 ;
 - avoir un montant mensuel d'aide « Loyers » supérieur à 4 millions d'euros.
- Si elles sont dans l'une de ces situations, leur aide est plafonnée :
 - Le plafond de l'aide se calcule de la façon suivante : (EBE 2019 « Loyers » période de référence * 0,921) – (EBE 2021 « Loyers » période éligible) ;
 - Si le résultat est négatif, il n'y a pas de versement de l'aide.